

Licence : 3<sup>ème</sup> année de la Licence Appliquée en Fiscalité de l'Entreprise et la Licence Fondamentale en Droit Public

Matière : Droit fiscal 2

Année Universitaire : 2015-2016

Durée : Une heure et demie

### Devoir Surveillé<sup>1</sup>

Exercice : Commentez conjointement les articles ci-dessous dans un plan détaillé

#### Article 45 du code de l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés

« Sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent code, l'impôt sur les sociétés s'applique aux sociétés et autres personnes morales ci-après désignées, quelque soit leur objet, exerçant leur activité en Tunisie ;

- Stc 1- Les sociétés visées à l'article 7 du code des sociétés commerciales ;
- PM 2- Les coopératives de production, de consommation ou de services et leurs unions ;
- PM 3- Les établissements publics et les organismes de l'Etat, des gouvernorats et des communes à caractère industriel et commercial jouissant de l'autonomie financière ;
- Stc 4- Les sociétés civiles s'il est établi quelles présentent en fait les caractéristiques des sociétés de capitaux ;
- Stc 5- Les coparticipants des sociétés en participation, les membres des groupements d'intérêts économique et les coparticipants dans les fonds communs de créances visés à l'article 4 du présent code lorsqu'ils ont la forme de personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés .
- PM 6- Les associations qui n'exercent pas leur activité conformément aux dispositions de la législation les régissant.

L'impôt sur les sociétés est également dû par les personnes morales non établies ni domiciliées en Tunisie qui réalisent des revenus de source tunisienne ou une plus value provenant de la création d'immeubles sis en Tunisie ou des droits y relatifs ou de droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières et non rattachés à des établissements situés en Tunisie et ce à raison des seuls revenus ou plus-value ».

#### Article 7 du code des sociétés commerciales :

« La société est commerciale soit par sa forme, soit par son objet.

Sont commerciales par la forme et quel que soit l'objet de leur activité, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes.

Toute société commerciale quel que soit son objet est soumise aux lois et usage en matière commerciale »

---

<sup>1</sup> Aucun document n'est autorisé